

COMPTE-RENDU DE LA RENCONTRE

ENTRE LA DGRH ET LE SNESUP

SUR LES NOUVELLES PROCEDURES DE CLASSEMENT DES EC

19 avril 2010

Etaient présents :

Pour la DGRH : Jean-Pascal Bonhotal, Nadine Mesclon, Mireille Morelli-Kotsikos, Kim David

Pour le SNESUP : Philippe Aubry, Noël Bernard

Un document de 25 questions avait été adressé à la DGRH quelques jours auparavant. Ce document est reproduit en annexe. Sans suivre linéairement l'ordre des questions l'ensemble a été traité à une exception.

Délais pour demander le classement :

- Article 125 : jusqu'au 30 juin. Après la proposition, 2 mois pour répondre.
- Droit commun : 1 an à compter de la notification. Pour les PR la notification = le décret au JO ; pour les MCF notification par l'établissement, de préférence par LRAR ou par remise contre récépissé. En l'absence de notification : aucun délai ne s'impose.
- Dans les 2 cas, s'y ajoutent les 4 mois légaux pour erreurs matérielles : c'est le délai au-delà duquel un acte créateur de droit ne peut plus être retiré.
- Concernant ces délais l'intéressé dispose de ce temps en totalité, et peut présenter de nouvelles demandes et pièces même si l'établissement a prononcé un classement.

Pièces justificatives :

- Pas de formalisme particulier. Même si un contrat n'est pas fourni (ou au contraire si est fourni un contrat mais pas de feuilles de paye), la seule exigence est que soient fournis les éléments utiles :
 - Dates de début et de fin
 - Fonction
 - Quotité
 - RémunérationA ce titre une attestation suffit.
- Traductions : Aucune instruction n'a imposé une rigueur excessive sur la langue. Notamment pour une langue courante comme l'anglais.

Fonctionnaires :

- Confirmation de notre interprétation : Article 3 donnant un indice de base, ensuite prise en compte de toute fonction non déjà intervenue pour le reclassement lors du premier recrutement.
- Si pendant la préparation de la thèse il n'y a eu aucun contrat, le forfait prévu au 15-II s'applique aux fonctionnaires.

- Si démission à la fin d'une période d'activité comme fonctionnaire, l'application reste la même, l'article 3 prenant en compte le dernier indice.

ATER :

- Reconnaissance d'une coquille dans l'annexe I et le N.B. de la fiche 7.8 de la circulaire. Les ATER et allocataires ne doivent pas figurer dans les activités soumises au maximum de 3 ans.
- La position du contrat d'ATER par rapport à la thèse n'a aucune importance, 1 an d'ATER = 1 an de prise en compte dans tous les cas. Seule exception : si le contrat se déroule en tout ou partie avant la thèse, il ne peut se cumuler avec les 2 ans forfaitaires.
- Demande qu'on envoie à Mme Mesclon quelques cas de problèmes concernant les ATER.

Contrat :

- Critère dans le cas de la préparation du doctorat : existence d'un contrat et d'une convention. S'ils sont tous deux établis, article 4 ; sinon article 15-II.
- Dans le cas d'un post-doc, seulement nécessité d'un contrat. Les feuilles de paye suffisent si elles font état des cotisations.

Article 15-II :

- Reconnaissance de la nécessité de « muscler » le message qui doit bien être « Au moins 2 ans ».

Mesure transitoire :

- La circulaire indique que pour les collègues stagiaires au moment de la sortie du décret, on leur calcule le classement selon le nouveau décret s'il est plus favorable, mais que l'année de stage n'est pas comptée en vertu de la non rétroactivité. La DGRH nous confirme que c'est une erreur, et que l'année de stage doit bien être comptée.

Abrogation du décret 2002-1294 :

- Bien que l'article y fasse référence pour les prérogatives du CS, son abrogation et son remplacement par un autre décret ne pose pas de problème car l'instance dont le CS tient lieu est devenue facultative. Un toilettage sera fait lors du réexamen de ce texte.
- Même chose pour les autres décrets (dont le 84-431) faisant référence au même décret.

« Inversion induite » :

Document à l'appui, le SNESUP souligne cette grave anomalie. Refus de la DGRH de prendre en compte autre chose que ce qui est prévu à l'article 125 de la loi de finance.

Disposition discriminatoire :

- Sur le fait que l'article 125 de la loi ait parlé de collègues en fonction au 31-12-2009, interdisant ainsi la prise en compte de l'inversion concernant les collègues en congé parental ou disponibilité, la DGRH se borne à remarquer que l'article 125 est ainsi écrit.

- Le SNESUP souligne que des précautions ont été prises au ministère de l'agriculture pour éviter cela, et proteste vigoureusement contre cette disposition discriminatoire.

Divers :

- Lorsque deux dispositions sont applicables, on prend la meilleure des deux.
- Lors de la nomination, l'université paye spontanément au moins au niveau des éléments dont elle dispose, au terme d'un « pré-classement ».
- Lors des stages organisés à l'intention des DRH des établissements, la DGRH a recommandé que ceux-ci traitent les activités ne relevant pas d'une décision du CS et ne transmettent à ce dernier que les activités sur lesquelles le CS doit statuer. Un tableau complet peut toutefois être envoyé, en présentant différemment les activités déjà traitées par l'administration, le CS ne disposant que des documents relatifs aux cas qui lui sont soumis. Nous avons insisté sur la nécessité de recommander ce tableau complet.

Conclusion :

La DGRH va diffuser une lettre de recadrage courant mai, reprenant notamment les difficultés discutées plus haut sur les ATER, sur l'article 15-II et sur les justificatifs des contrats.

DECRET CLASSEMENT

PROBLEMES ET QUESTIONS

Document transmis par le SNESUP à la DGRH en vue d'une rencontre fin avril.
La liste ci-dessous n'est pas exhaustive, elle est issue des remontées de nos adhérents à la date présente.

Questions générales

1. Articulation de la circulaire et des fiches : en cas de contradiction (voir plus loin) y a-t-il une hiérarchie ?
2. Est-il acquis que toute activité exercée avant le recrutement et qui est soit une activité en tant qu'agent (titulaire ou non titulaire) de l'Etat, soit une activité (publique ou privée) d'un niveau équivalent à celle du poste où est recruté l'intéressé est prise en compte pour le classement ?
3. Des établissements imposent un délai inférieur à celui imparti par le décret reclassement (ou concernant l'inversion, au délai de 6 mois imparti par l'article 125) : Les collègues concernés doivent-ils respecter ces délais, ou est-il clair qu'ils peuvent se baser sur le délai figurant dans ces textes ?
4. Le délai d'un an pour demander un classement ou une modification de classement court à partir de la notification de la nomination. En quoi consiste cette date de notification pour un MCF, pour un PR ?
5. Lorsqu'une demande de classement est déposée, l'ensemble des périodes mentionnées par le demandeur doivent-elles être transmises au CS, ou un premier tri peut-il être fait par la DRH ?
6. Quelles sont, à l'appui d'un recours, les documents que peut demander l'intéressé (PV du CS, autre ?) et que doivent comporter ces documents ?
7. Les universités ont souvent informé leurs E-C de façon ciblée, en choisissant ceux qui ont une ancienneté limitée. Pourquoi n'y a-t-il pas diffusion d'une information générale ?

Inversion de carrière

8. Problème des collègues empêchés de demander la révision par la rédaction de l'article 125 (annexe III de la circulaire) : Les cas d'exclusion doivent être corrigés (alertés par nos soins, les représentants syndicaux ont demandé une rédaction différente pour le ministère de l'agriculture).
9. Problème des inversions « induites » : Après deux carrières identiques, un collègue recruté directement est, par l'article 125, classé au-dessous du second, non recruté et ayant effectué un an de post-doc en attendant.
10. Si, pour une période donnée, la qualification retenue par le CS est différente de la qualification retenue auparavant par le CNU, cette dernière peut-elle appuyer une demande de révision ?

Mesure transitoire

11. Lorsqu'un collègue était stagiaire lors de la parution du décret, il bénéficie des deux calculs et l'on choisit le plus favorable. Mais pour le calcul selon le nouveau décret, on « fait comme si » son

recrutement avait été le 1-9-2009, perdant ainsi un an correspondant à son année de stage. Quelle est la justification de ce calcul ?

Fonctionnaires

12. Fiche 7-1 : Pour les fonctionnaires recrutés comme MCF est écrit que les services antérieurs non déjà pris en compte « peuvent être pris en compte » conformément à l'article 15. La fiche 7-15 en précisant que dans ce cas l'intéressé peut en demander la prise en compte donne un caractère plus automatique à cette prise en compte.
13. Fiche 7-3 : L'article 3 cumulable uniquement avec l'article 15-II : Certains établissements ne lisent pas la phrase suivante (Toutefois...) qui contredit l'adverbe « uniquement ».
14. Lorsqu'un fonctionnaire démissionne et exerce d'autres fonctions avant son recrutement, la période exercée comme fonctionnaire est-elle prise en compte selon l'article 3?
15. Lorsqu'un fonctionnaire est placé en disponibilité, congé sans solde, détachement (ATER) pour préparer son doctorat, cumule-t-on l'article 3 (et sur quelle base indiciaire ?) et l'article 4 ?

Contractuels

16. Quelles pièces justificatives permettent-elles d'attester de la nature et de la durée d'un contrat ? Certains établissements exigent le contrat, d'autres les feuilles de paye, d'autres demandent les deux. Peut-on considérer que l'expression « par tout moyen » signifie la nécessité de l'un quelconque de ces deux types de justificatifs ?
17. Les années de préparation de doctorat financées par des « contrats de bourse », des émoluments, etc. sont-elles prises en compte ?

ATER

18. Annexe I : Pour les activités dans le cadre de la préparation de la thèse, une limite de 3 ans est indiquée concernant les activités d'ATER et allocataire. Ceci est en application de l'article 4 du décret et entre en contradiction avec l'article 8. La fiche 7-8 indique la possibilité de cumul au delà de 3 ans et l'exemple 2 le confirme, mais comme une réponse différente est trouvée ailleurs, cette fiche n'est pas toujours lue.
19. Un ATER de 4 ans (3 avant la thèse, 1 après) est parfois ramené à 3 ans, toujours en vertu de l'annexe I, ce qui là aussi contredit l'article 7-8.

Etrangers

20. La compétence des CS prévue à l'article 13 est-elle rendue sans objet par l'abrogation du décret 2002-1294 et l'adoption de nouvelles modalités par le décret 2010-311 du 22-3-2010 ? Si un changement de modalité est induit pour les classements concernant des fonctions exercées en Europe, quel décret sera appliqué pour les personnes recrutées avant le 22-3-2010 mais sur lesquelles sera prononcé un classement après cette date ?
21. Par extension, quelles sont les conséquences du décret 2010-311 sur les différents autres décrets, notamment le décret 84-431 ?
22. La fourniture de traductions certifiées des pièces justificatives est très onéreuse : l'établissement a-t-il le droit de dispenser l'intéressé de la fourniture de ces traductions ?
23. Question semblable à celle posée pour les fonctionnaires : lorsqu'une personne a exercé des fonctions en qualité de fonctionnaire dans un pays européen, puis les a interrompues par démission pour exercer d'autres fonctions (en France ou à l'étranger), quelle comptabilisation est-elle faite de sa période de fonctionnaire dans un pays européen ? Que devient la réponse pour un pays étranger non européen ?

Années forfaitaires d'études doctorales

24. Le dernier alinéa de la fiche 7-15-II n'est parfois pas appliqué : des collègues ayant été ATER 1 an se voient reconnaître 1 an au lieu de 2 ans au titre de la préparation du doctorat.